

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION
AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE
ET INTERVENANT EN MODE PRESTATAIRE EN TARN-ET-GARONNE**

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, autorisé par délibération de la commission permanente du conseil départemental du 19 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile porté par l'association
situé :
représenté par :
ci-après dénommé le « SAAD ».

Préambule :

Le secteur du domicile est confronté, depuis plusieurs années, à des difficultés majeures en matière de recrutement et de fidélisation du personnel.

De ce fait, l'État a décidé d'agréer et d'étendre l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Son application est ainsi rendue obligatoire pour tous les employeurs concernés, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet avenant, qui a pour objectif d'accroître l'attractivité de la branche, définit un nouveau mode de classification des emplois et des rémunérations pour tous les salariés de ce secteur relevant de cette convention.

L'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit le versement, par la CNSA, d'une aide aux Départements qui financent un dispositif de soutien aux SAAD intervenant en mode prestataire auprès de personnes âgées ou en situation de handicap afin de prendre en charge une partie des coûts qu'ils sont amenés à supporter du fait de l'application de l'avenant 43.

Le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide versée par la CNSA en précise les conditions et modalités de versement.

Par délibération du 27 octobre 2021, l'assemblée départementale a décidé de déployer le dispositif sus-mentionné pour tous les SAAD relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile et intervenant en mode prestataire sur le territoire départemental.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions et les modalités de versement d'une dotation de fonctionnement annuelle en faveur des SAAD relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile et soumis à l'obligation d'appliquer l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations.

Article 2 : Détermination du montant de la dotation

Le montant de la dotation annuelle attribuée au SAAD est égale au surcoût résultant de l'application des dispositions de l'avenant 43 sur l'activité réalisée au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Chaque année, le SAAD fournira au Département, au plus tard le 15 avril de l'année en cours, une estimation des surcoûts engendrés par l'application des dispositions de l'avenant 43 en tenant compte de la projection de son activité à réaliser au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère et permettant de fixer un montant provisoire estimé de la dotation due à ce titre dans le cadre de la présente convention. Pour 2021, la date limite de transmission de cette estimation est fixée au 15 octobre.

A l'issue de l'exercice concerné, le SAAD fournira, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, un état précisant les surcoûts réellement supportés en fonction de l'activité réalisée au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère et permettant de fixer le montant définitif de la dotation due à ce titre dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Montant de la dotation

Pour l'année 2021, le montant provisoire de la dotation de fonctionnement, estimé sur la base des informations transmises par le SAAD, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention, est fixée à **XX euros**.

Le montant définitif sera arrêté après réception de l'état mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention et fera l'objet d'une notification au SAAD par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de 2022 :

- le montant provisoire estimé de la dotation de l'année en cours sera fixé chaque année, par avenant, sur la base de l'estimation mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention,

- le montant définitif sera arrêté après réception de l'état mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente convention et fera l'objet d'une notification au SAAD par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Modalités de versement de la dotation

Pour 2021, le Département versera, au plus tard le 30 novembre, le montant total provisoire de la dotation sus-mentionnée.

A compter de l'année 2022, et afin de limiter les avances de trésorerie du SAAD, le Département versera, avant le 28 février de l'année concernée (année N), une avance au titre de la dotation due pour l'année N, d'un montant équivalent à 50 % du montant provisoire de la dotation fixée pour l'année N-1 (calculée sur la base d'une année entière).

Après réception et vérification des documents permettant de fixer le montant provisoire de la dotation due pour l'année N, le Département versera le solde dû au titre de cette dotation avant le 30 juin de l'année N.

Le montant total de ces deux versements sera donc égal au montant provisoire de la dotation fixé pour l'année N.

Article 5 : Modalités de régularisation de la dotation définitive

Pour 2021, s'il est constaté, au regard des documents mentionnés à l'article 2 fournis par le SAAD, un écart entre le montant versé en novembre 2021 et le montant définitif de la dotation due pour 2021, arrêté en avril 2022, cet écart sera impacté sur la dotation due pour l'année 2022 (versement de juin).

A compter de 2022, pour chaque année N, s'il est constaté, au regard des documents mentionnés à l'article 2 fournis par le SAAD, un écart entre le montant total des deux versements effectués en février et juin au titre de la dotation de l'année N et le montant définitif de la dotation due pour l'année N, arrêté en avril N+1, cet écart sera impacté sur la dotation due pour l'année N+1 (versement de juin).

Article 6 : Engagements du SAAD

Le SAAD s'engage à appliquer les dispositions de l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations et à procéder au reclassement de ses salariés tel que le prévoit ce texte.

Le SAAD s'engage également à fournir tous les documents demandés par le Département permettant de calculer les montants annuels provisoire et définitif de la dotation, ainsi que de tenir à sa disposition tout document permettant de vérifier la régularité de l'utilisation de la dotation aux fins auxquelles elle est destinée.

Article 7 : Engagement du Département

Le Département s'engage à compenser, chaque année, les surcoûts résultant de l'application de l'avenant n° 43/2020 du 26 février 2020 relatif à la révision des emplois et des rémunérations pour la part de l'activité du SAAD relative à l'APA, la PCH et l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, sur présentation des documents mentionnés à l'article 2 et après vérification et validation du montant des surcoûts présentés.

Article 8 : Voies de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours amiable par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne dans les deux mois qui suivent sa signature. L'absence de réponse dans les deux mois suivant la réception du recours, vaut rejet de celui-ci.

A défaut d'accord amiable, un recours contentieux peut être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent l'absence d'accord.

Fait en deux exemplaires,

À
Le
Pour le SAAD,
Le président/directeur,

À Montauban
Le
Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Michel WEILL